

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/063

Genève, le 30 août 2022

CONCERNE :

Saisie par le Sénégal d'un stock de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali, en application de la procédure accélérée prévue à l'Article XIII, concernant le bois de rose d'Afrique de l'Ouest, *Pterocarpus erinaceus*, de tous les États de l'aire de répartition

1. La présente Notification aux Parties est rédigée par le Secrétariat à la demande de l'organe de gestion du Sénégal.
2. Au vu des résultats de la procédure accélérée engagée au titre de l'Article XIII et s'appliquant au bois de rose d'Afrique de l'Ouest, *Pterocarpus erinaceus*, l'organe de gestion du Sénégal souhaite informer les Parties que, le 10 août 2022, elle a saisi 124 conteneurs (environ 2 480 m<sup>3</sup>) de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali.
3. Le Secrétariat assure le suivi de la mise en œuvre du processus prévu à l'Article XIII et rappelle que la procédure accélérée de respect de la Convention énoncée à l'Article XIII s'applique au Cameroun, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali, au Togo, à la République centrafricaine et au Tchad. Conformément aux recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session et énoncées dans la [Notification No. 2022/021 du 28 mars 2022](#), les Parties doivent suspendre le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* provenant de ces sept États de l'aire de répartition à compter du 8 juin 2022 (date de la Notification No. 2022/045). La recommandation de suspension du commerce couvre les exportations, les réexportations et les importations impliquant ces sept Parties.
5. En réponse à la Notification aux Parties No. 2022/021 du 28 mars 2022, le Mali a effectivement soumis au Secrétariat un avis de commerce non préjudiciable et un avis d'acquisition légale pour cette espèce, et a parallèlement demandé l'autorisation d'exporter 163 758 m<sup>3</sup> de bois représentant le solde des quotas annuels d'exportation antérieurs (2020 et 2021). Toutefois, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent et le Président du Comité pour les plantes, a estimé qu'aucun des documents présentés ne constituait une justification satisfaisante, et la demande d'autorisation d'exportation de ce stock n'a pu aboutir<sup>1</sup>.
6. La recommandation de suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* reste en vigueur jusqu'à ce que la Partie concernée remplisse les conditions suivantes:
  - a) la Partie émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour

<sup>1</sup> Notification No. 2022/045 du 8 juin 2022 – paragraphe 4

les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et

b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).

7. Il est rappelé aux Parties qu'elles ont l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable [voir résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)] et de ne pas autoriser le transit ou l'importation de spécimens si elles ont des raisons de croire que leur commerce se fait en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention.
8. La recommandation de suspension du commerce s'applique également aux stocks des spécimens confisqués de *Pterocarpus erinaceus*. Les Parties qui souhaitent exporter de tels stocks malgré la recommandation de suspension du commerce peuvent envisager de demander une autorisation spécifique du Comité permanent par l'intermédiaire du Secrétariat.
9. Dans ce contexte, **les Parties soumises à la procédure accélérée de respect de la Convention (Cameroun, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, République centrafricaine, Tchad et Togo) sont invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du Comité permanent, y compris la suspension (à compter du 8 juin 2022, date de la Notification No. 2022/045) des importations, exportations et réexportations de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* jusqu'à ce que les éléments pertinents des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale aient été fournis et approuvés par le Secrétariat et les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes.**
10. Le Secrétariat salue la prompte diligence exercée par l'Organe de gestion du Sénégal et encourage toutes les Parties concernées à communiquer sans délai toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance concernant l'exportation, le transit, le transbordement, l'importation ou la réexportation de stocks de *Pterocarpus erinaceus* en provenance des Parties mentionnées au paragraphe 3 de la présente Notification.